



VOLAVOLAN~DALÀNA LAHARANA FAHA 012/2024
MOMBA NY LALÀNA MIFEHY NY
FITANTANAM-BOLAM-PANJAKÀNA NASIAM-PANITSIANA
HO AMIN'NY TAONA 2024

PROJET DE LOI n° 012/2024
PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR 2024

**PROJET DE LOI n° 012/2024
PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR 2024**



PROJET DE LOI n° 012/2024 PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2024

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames et messieurs,

Le Gouvernement malgache reste déterminé à maintenir Madagascar sur la voie du développement malgré les obstacles qui restent à surmonter. L'adhésion collective aux efforts de développement se trouve à la base des démarches entreprises et constitue un pilier sur lequel s'appuie le Gouvernement pour les défis qui restent à relever.

Malgré les richesses naturelles dont il dispose, Madagascar est un pays vulnérable aux changements climatiques, du fait de sa position géographique. Conscient de cette réalité et du devoir de préserver notre environnement pour les générations futures, le Gouvernement s'est engagé avec détermination à mettre en œuvre une réponse proactive et adaptative pour à la fois renforcer notre résilience, mais aussi pour valoriser notre capital naturel. Dans cet élan, nous sommes assurés de l'appui de nos partenaires techniques et financiers à l'instar du Fonds Monétaire International (FMI) à travers les programmes novateurs comme la Facilité pour la Résilience et la Durabilité (FRD).

Cet engagement envers le développement durable ne se limite pas seulement à la préservation de l'environnement mais également à la mise en œuvre des réformes financières audacieuses pour assurer la soutenabilité à moyen terme de nos finances publiques. Cela implique des efforts pour optimiser notre endettement à travers le renforcement de la mobilisation des recettes et la rationalisation des dépenses.

Tels sont les motifs qui nous amènent à l'élaboration du présent projet de loi témoignant de notre engagement à instaurer des changements significatifs en vue du développement de notre nation et du bien-être de nos concitoyens.

I- CONTEXTE ECONOMIQUE

I.1- SITUATION ECONOMIQUE RECENTE

La croissance économique de 2023 devrait être en ligne avec les prévisions de la LFI 2024. Les projections dans la LFI 2024 tablaient sur une croissance économique de 4% pour l'année 2023.

L'analyse des dernières données disponibles indique que cette performance devrait être atteinte pour 2023, portée par l'agriculture, le tourisme, et les services (notamment les télécommunications). Notons également que le secteur minier a terminé l'année dans de meilleures conditions qu'initialement prévues.

En effet, pour l'année 2023, le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage rapporte une hausse de la production des principales cultures vivrières (9,1% pour le riz, 8,2% pour le manioc, et 7,4% pour le maïs). La croissance de la branche Agriculture serait ainsi de 7,4%.

Concernant les activités touristiques, on a recensé l'arrivée de 259 851 touristes en 2023, soit une hausse de 98,3% par rapport à 2022. Toujours dans le secteur des services, les activités bancaires ont connu une bonne dynamique. Plus significatif encore, les activités de la branche Télécommunications ont connu une hausse de 21,5 %.

I.2- PERSPECTIVE

Une croissance économique de 4% en 2023, conforme aux prévisions de la LFI 2024, offre une bonne base pour maintenir l'objectif de 4,5% en 2024.

Les tendances actuelles pointent vers une accélération des investissements privés au deuxième semestre de 2024. Selon la dernière enquête de conjoncture réalisée par Banky Foiben'i Madagasikara en Avril 2024, les entreprises prévoient une reprise de leurs activités dès le deuxième trimestre de cette année. Ainsi, les investissements privés devraient nourrir la croissance en 2024, ce qui permettrait de maintenir l'objectif de croissance économique de 4,5%.

Pour l'année 2024, grâce à une hausse substantielle de la production, la branche Agriculture devrait croître de 5,6%. Malgré une baisse de production annoncée par Ambatovy, le secteur minier devrait afficher une croissance positive, portée notamment par les exploitations de graphite. La reconduction de l'AGOA devrait également soutenir la croissance de l'industrie textile.

Concernant les activités touristiques, on devrait pouvoir rattraper les niveaux de 2019 cette année ; l'objectif du Ministère de tutelle étant d'accueillir 400 000 touristes en 2024. Par ailleurs, les réformes récentes devraient alimenter la croissance dans le secteur des télécom.

Enfin, il faut souligner que l'économie malagasy reste exposée aux aléas de la conjoncture internationale, notamment l'évolution des cours du pétrole et des matières premières (les produits miniers notamment), la situation géopolitique au Moyen Orient, ainsi que les performances économiques de nos principaux partenaires commerciaux (Ex : les Etats-Unis et l'Europe sont nos principaux marchés pour les produits textiles).

II- ORIENTATIONS BUDGETAIRES

II.1- RECETTES

II.1.1- IMPOTS

II.1.1.1- SUR LES RECETTES FISCALES INTERIEURES :

La croissance économique, qui devrait atteindre 4,5 % en 2024, aura un impact significatif sur les recettes fiscales. La Direction Générale des Impôts s'engage à augmenter les recettes fiscales intérieures de 1,25 point en pourcentage du PIB de 2025 à 2027, en éliminant progressivement les dépenses fiscales jusqu'à 2% du PIB et en préservant l'environnement et la santé publique dans sa politique fiscale. Il est ainsi essentiel de gérer prudemment les finances publiques pour maintenir l'équilibre budgétaire. Par ailleurs, étant donné la faible contribution du secteur primaire notamment l'agriculture, aux recettes fiscales intérieures, une mise à jour de la projection desdites recettes dans la Loi de Finances Rectificative 2024 s'avère nécessaire. La prévision des recettes fiscales intérieures est estimée à 4 636,50 milliards d'Ariary, soit une baisse de 15,59 % (856,21 milliards d'Ariary) par rapport à la Loi de Finances Initiale 2024.

En milliards d'Ariary

NATURE D'IMPOTS	LFI 2024	LFR 2024	ECART
Impôt sur les Revenus	1 609,34	1 178,95	- 430,38
Impôt sur les Revenus Salariaux et Assimilés	889,32	848,22	- 41,09
Impôt sur les Revenus des Capitaux Mobiliers	77,79	78,24	0,44
Impôt sur les Plus-Values Immobilières	13,73	14,03	0,30
Impôt Synthétique	141,12	132,35	- 8,77
Droit d'Enregistrement	47,80	48,97	1,17
Taxes sur la Valeur Ajoutée	1 739,58	1 399,98	- 339,60
Impôt sur les Marchés Publics	115,57	148,92	33,35
Droit d'Accise	827,27	754,09	- 73,18
Assurances	16,84	17,21	0,37
Droit de Timbres	12,88	14,07	1,20
Autres impôts et taxes	1,45	1,48	0,04
TOTAL	5 492,71	4 636,50	- 856,21

II.1.1.2- SUR LES DISPOSITIONS FISCALES :

Les règles de la fiscalité intérieure instaurées par la Loi de Finances Rectificative pour 2024 visent principalement à renforcer la mobilisation et la sécurisation des recettes grâce, notamment au raffermissement des dispositifs de prévention et de réduction des risques d'incivisme fiscal. De plus, elles ambitionnent à favoriser un environnement propice à la croissance des activités en améliorant la gestion des contribuables, tout en promouvant l'équité fiscale. D'autres mesures visant à aligner progressivement les tarifs des droits d'accises à l'import et au niveau local sont également prises, à part la promotion de l'exportation de l'or et des activités aurifères.

En outre, dans le cadre de sa stratégie de digitalisation, l'Administration fiscale projette de mettre en place une solution de facturation en ligne à travers le module « e-facturation ». Ce système de facturation structuré, harmonisé et centralisé va lui permettre de surveiller les transactions

commerciales formelles, d'obtenir, en temps réel, des informations fiables et de réduire le risque de fraude fiscale. En parallèle, l'Administration fiscale se lance dans la mise en place de la plateforme « e-TVA », s'inscrivant dans la mise en œuvre des stratégies de renforcement de l'administration de la TVA. L'objectif étant d'assurer une gestion optimale et un contrôle efficace de cette taxe, permettant de résorber toute forme de fraude, d'améliorer ou d'accroître les recettes fiscales.

Les mesures fiscales apportées dans la présente Loi de Finances Rectificative touchent plusieurs impositions telles que l'Impôt sur les revenus (IR), l'impôt sur les revenus des exportateurs des produits agricoles et forestiers (IREx), l'Impôt synthétique (IS), l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (IRCM), l'impôt sur les marchés publics (IMP), le droit d'enregistrement (DE), le droit d'accises (DA), le prélèvement sur les produits alcooliques et alcoolisés et la taxe sur la valeur ajoutée (TVA). D'autres dispositions sont également améliorées, notamment les dispositions communes aux impôts, droits et taxes. Ces mesures se rapportent aussi bien aux règles de procédure qu'aux règles d'imposition. Par souci d'équité fiscale, des mesures tendant à aménager le barème de l'impôt sur les revenus salariaux et assimilés sont également envisagées pour l'année prochaine.

Outre les toilettages et les transferts de certaines dispositions du Code des impôts (CDI) au Code des procédures fiscales (CPF), les principales modifications des dispositions fiscales apportées par cette Loi de Finances Rectificative se cadrent aux objectifs suivants :

▪ **Renforcement de la mobilisation et de la sécurisation des recettes fiscales :**

- Extension du champ d'application du principe de pleine concurrence à toutes les transactions nationales et précision sur la charge de la preuve selon l'origine de l'ajustement de la base imposable ;
- Aménagement des dispositions relatives à l'obligation de documentation en matière de prix de transfert ;
- Renforcement de la sanction en cas de refus portant sur l'obligation documentaire du prix de transfert ;
- Interdiction d'exportation en cas de non-paiement de l'IREx dû et échu relatif aux exportations antérieures ;
- Modification du fait générateur de l'IMP lors de l'exécution du marché ;
- Limitation du droit à réduction d'impôt en matière d'IS pour les achats de biens et services à ceux ayant fait l'objet de déclaration en droit de communication ;
- Soumission obligatoire à la formalité d'enregistrement des conventions de trésorerie au même titre que les conventions de compte courant ;
- Apposition obligatoire des paraphes, page par page, pour tout acte présenté à la formalité d'enregistrement lorsqu'il contient deux ou plusieurs pages ;

- Versement des produits de prélèvement sur les boissons alcooliques et alcoolisées dans un compte auprès de la Paierie Générale d'Antananarivo ;
- Reversement de la taxe et application des pénalités en cas de collecte frauduleuse des TVA sur vente ;
- Obligation de tout agent en charge de paiement de communiquer la liste des titulaires des marchés financés par des dons et subventions en cas de paiement sans retenue à la source de l'IMP ;
- Instauration d'un système de facturation en ligne via le module "e-facturation" pour toutes les transactions ;
- Renforcement de la procédure de recours administratif avant celui du recours juridictionnel ;
- Renforcement de la procédure de sursis de paiement ;
- Précisions sur
 - ✓ les obligations comptables des exportateurs des produits agricoles et forestiers ;
 - ✓ l'obligation d'enregistrement des traités de fusion en cas de demande d'option pour le régime spécial aux opérations de fusion de sociétés ;
 - ✓ la date d'effet du régime du réel demandé sur option ;
 - ✓ l'imposition à l'IMP, quel que soit le montant, des revenus issus de la location d'immeuble payée par un fonds public ou au profit d'une personne publique ;
 - ✓ l'imposition à l'IMP de chaque membre du groupement dans un contrat de consortium ;
 - ✓ l'imposition à l'IRCM des intérêts des avances de trésorerie intra-groupe ;
 - ✓ les sanctions prévues en cas d'infraction relative aux obligations portant sur la déclaration et la tenue des registres relatifs aux bénéficiaires effectifs ;
 - ✓ le champ d'application des obligations déclarative et documentaire en matière de prix de transfert ;
 - ✓ la déductibilité de la TVA figurant sur les factures d'acquisition ou de construction d'immeubles à usage de bureau ;
 - ✓ le reversement de la TVA grevant la valeur des immobilisations qui sortent de l'entité avant complet amortissement ;
 - ✓ la sanction infligée en cas de défaut de régularisation des déclarations de droit de communication.
 - ✓ la procédure de sursis de paiement

- **Amélioration de l'administration et de la gestion des contribuables :**
 - Harmonisation des dispositions relatives aux déclarations et au paiement de l'IMP ;
 - Possibilité pour les contribuables soumis à l'IS d'avoir leur premier exercice inférieur ou supérieur à 12 mois, sans pouvoir excéder 18 mois ;
 - Précisions sur :
 - ✓ la détermination du régime fiscal après le premier exercice ;
 - ✓ le cadre juridique des conventions ou protocoles d'accord conclus avec les autorités nationales en matière de secret professionnel ;
 - ✓ le mode de paiement autorisé pour toute transaction entre assujettis et/ou non assujettis ;
 - ✓ le mode d'imposition, de déclaration et de paiement d'IMP dans le cas d'un contrat de consortium.

- **Amélioration des recettes fiscales et promotion des activités économiques :**
 - ✓ Alignement au régime du droit commun du minimum de perception pour les associés gérants majoritaires d'une SARL ;
 - ✓ Révision du tarif du droit d'accises sur les alcools et les produits alcooliques (gain escompté + 17 milliards d'Ariary) ;
 - ✓ Suppression du droit d'accises sur l'exportation de l'or.

II.1.1.3- SUR LES MESURES ADMINISTRATIVES :

En ce qui concerne la gestion de recouvrement des impôts, la la Direction Général des Impôts renforce les mesures suivantes :

- ✓ Contrôles fiscaux (50,00 milliards d'Ariary) ;
- ✓ Déploiement de SAFI ;
- ✓ Suivi des contrats de performance avec tous les bureaux opérationnels et les les Directions Régionales des Impôts (12,50 milliards d'Ariary) ;
- ✓ Impacts du paiement « delta » du secteur pétrolier au taux de TVA à 20% pour les GO et SP et application du système d'ajustement progressif des prix ;
- ✓ Suivi de recouvrement de l'IMP (30,00 milliards d'Ariary) ;
- ✓ Poursuite des efforts de l'Administration fiscale dans le cadre de la formalisation du secteur informel (5,80 milliards d'Ariary).

Tableau : Impacts des mesures législatives et administratives

En milliards d'Ariary	
Mesures législatives (1)	17,00
Révision du tarif du droit d'accises sur les alcools et les produits alcooliques	17,00
Mesures administratives (2)	98,30
Contrôles fiscaux	50,00
Déploiement de SAFI	
Suivi des contrats de performance avec tous les bureaux opérationnels et les DRI	12,50
Impacts du paiement « delta » du secteur pétrolier au taux de TVA à 20% pour les GO et SP et application du système d'ajustement progressif des prix	
Suivi de recouvrement de l'IMP	30,00
Poursuite des efforts de l'Administration fiscale dans le cadre de la formalisation du secteur informel	5,80
TOTAL (1+2)	115,30

II.1.2- DOUANES

II.1.2.1- LES PREVISIONS DE RECETTES DOUANIERES :

Compte tenu des fluctuations générées par les conflits au Moyen-Orient et de la performance fiscale en début d'année, la prévision de recettes douanières est ramenée à 3 768,0 milliards d'Ariary. 31% de ces recettes sont tirés par la taxation des importations de produits pétroliers et 69% par la taxation des importations de produits non pétroliers.

en milliers d'Ariary	
Nature des droits et taxes	Prévision de recettes
Droit de douane	847 458 000,0
TVA à l'importation	1 768 341 000,0
Taxe sur les produits pétroliers	307 991 000,0
TVA sur les produits pétroliers	842 757 000,0
Droit de navigation	1 202 000,0
Autres	251 000,0
Somme	3 768 000 000,0

II.1.2.2- SUR LE CODE DES DOUANES :

Les principaux amendements apportés dans le Code des Douanes visent à :

1. Mettre à jour les dispositions relatives au régime douanier des Zones et Entreprises Franches et insérer de nouvelle disposition concernant le port franc ;
2. Permettre à l'Administration des Douanes d'effectuer la vente aux enchères à l'international ;

II.2- DEPENSES

II.2.1- MASSE SALARIALE

Optimisation de la Masse Salariale : vers une baisse du crédit

Ce Projet de Loi de Finances Rectificative de 2024 témoigne d'une volonté affirmée de gérer de manière prudente la masse salariale de l'État, premier poste de dépenses annuelles du Budget Général. Cette mesure s'inscrit dans une démarche globale visant à rationaliser les ressources publiques, tant financières qu'humaines.

Le Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Fonction Publique, en collaboration avec les autres départements ministériels, entreprend une analyse exhaustive pour déterminer l'effectif optimal nécessaire à une Administration publique performante et efficiente. En attendant les résultats de cette analyse, un gel des recrutements directs (agents non encadrés) est mis en place pour l'année en cours, à l'exception des Forces Armées, de la Gendarmerie, de la Sécurité Publique et de l'Administration Pénitentiaire afin d'améliorer la lutte contre l'insécurité. De plus, une reprogrammation des crédits de solde par Ministère sera effectuée suite à la scission et à la fusion de certains ministères lors de la mise en place du nouveau gouvernement en début d'année 2024.

Ces mesures sont mises en place pour assurer une gestion financière équitable et efficace des ressources de l'État, afin de maximiser leur impact sur le développement de Madagasikara et le bien-être de la population malagasy.

Le crédit alloué à la masse salariale pour l'année 2024 s'élève à 3 814,52 milliards d'Ariary, soit une baisse de 272,32 milliards d'Ariary par rapport à la prévision initiale. Cette réduction reflète l'engagement du Gouvernement à rationaliser les dépenses tout en maintenant un niveau adéquat de financement pour assurer le fonctionnement efficace de l'Administration publique.

II.2.2- CAISSES DE RETRAITE PUBLIQUES :

Amélioration de la situation financière des caisses de retraite publiques malagasy : vers une stabilité pérenne

La santé financière du système de retraite publique malagasy affiche une nette amélioration grâce aux mesures de gestion mises en place par le Gouvernement pour redresser la Caisse de Retraite Civile et Militaire (CRCM).

Ces dernières années, la stabilité financière du système de retraite publique malagasy a été compromise par le déficit chronique de la Caisse de Retraite Civile et Militaire (CRCM). Ce déséquilibre, alimenté par un nombre insuffisant d'agents cotisants par rapport au nombre de pensionnés, a contraint la caisse à dépendre des subventions de l'État pour honorer pleinement les droits de ses affiliés. Cependant, grâce aux retombées positives des réformes déjà entreprises par l'État, telles que l'assainissement de la base de données des pensionnés, l'intégration de Madagasikara à l'AISS

(Association Internationale de Sécurité Sociale), et le basculement des agents ECD en ELD pour augmenter le nombre de cotisants, ainsi que la régularisation des arriérés de cotisations patronales et l'apurement des cotisations en attente d'ordre de recettes auprès du Trésor public, la situation s'améliore progressivement.

D'autres mesures, comme la refonte des textes régissant les caisses de retraite, l'amélioration de la gouvernance de la caisse, et la révision de certains paramètres dans le calcul des pensions, seront progressivement mises en œuvre pour rétablir l'équilibre du système de retraite publique malagasy à court et moyen termes.

II.2.3- DEPENSES DE FONCTIONNEMENT HORS SOLDES ET D'INVESTISSEMENT

La révision des dépenses dans le cadre du Projet de Loi de Finances Rectificative (PLFR) 2024 s'inscrit dans un objectif de consolidation budgétaire. Ainsi, le niveau des dépenses du PLFR est conditionné par : le niveau des recettes qui a enregistré une baisse, le niveau du solde primaire maintenu à 2,9% du PIB, et le niveau du solde primaire global qui permet de maintenir le niveau d'endettement.

<i>(En milliards d'Ariary)</i>	LFI 2024	PLFR 2024	Variation PLFR - LFI
Fonctionnement	2 824,5	3 068,9	244,4
Indemnités	252,1	244,8	-7,3
Biens et Services	615,8	573,2	-42,7
Transferts	1 956,6	2 251,0	294,4
Investissement	8 166,2	4 836,8	-3 329,4
PIP Interne (yc FCV)	2 488,5	1 262,5	-1 226,0
PIP Externe	5 677,7	3 574,3	-2 103,4

- ***Rationalisation des dépenses de fonctionnement hors solde***

Les dépenses de fonctionnement subissent des ajustements dans le Projet de Loi de Finances Rectificative (PLFR) pour l'année 2024.

Les dépenses de fonctionnement ont augmenté de 244,4 milliards d'Ariary, atteignant 3 068,9 milliards d'Ariary dans le PLFR 2024, suite à la hausse des crédits alloués au secteur de l'énergie de la rubrique transfert. Cependant, la réduction des indemnités de 7,3 milliards d'Ariary et des dépenses en biens et services de 42,7 milliards d'Ariary souligne l'importance d'une gestion efficace des ressources disponibles tout en préservant la capacité opérationnelle des départements ministériels.

L'augmentation des dépenses de transferts de 294,4 milliards d'Ariary, soit un montant de 2 251,0 milliards d'Ariary inscrit dans le présent PLFR, met principalement en évidence la hausse des subventions pour le secteur de l'énergie qui passe à 1 032 milliards d'Ariary pour 2024.

- **Impact sur les Programmes d'Investissements Publics :**
- Le PLFR 2024 prévoit une réduction importante des dépenses d'investissement de 3 329,4 milliards d'Ariary, passant de 8 166,2 milliards d'Ariary dans la LFI 2024 à 4 836,8 milliards d'Ariary. Cette baisse concerne à la fois les programmes d'investissements publics sur financement interne et externe.
- Les PIP sur financement interne affichent un montant de 1 262,5 milliards d'Ariary dans le PLFR, soit une variation de 1 266,0 milliards d'Ariary. Les coupes auprès des Institutions et Ministères représentent plus de la moitié des crédits ouverts de la LFI 2024.
- Pour les PIP sur financement externe, une réduction de 2 103,4 milliards d'Ariary est prévue, passant initialement de 5 677,7 milliards d'Ariary à 3 574,3 milliards d'Ariary. Ceci en raison de la limitation des tirages sur emprunt permettant de mieux gérer l'endettement à moyen terme.

II.3- DETTE PUBLIQUE

DETTE EXTERIEURE

Dans la Loi de Finances Rectificative (LFR) 2024, le service de la dette est révisé à 924,5 milliards d'Ariary. L'amortissement du capital s'élève à 637,0 milliards d'Ariary tandis que les intérêts se situent à 287,6 milliards d'Ariary.

DETTE INTERIEURE

Les charges de la dette intérieure pour la LFR 2024 sont évaluées à 384,4 milliards d'Ariary. Le taux d'intérêt moyen pondéré global servi sur les titres émis par le Trésor public est estimé à 12%.

II.4- LES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR

En ce qui concerne les comptes de prêts et de reprêts, une enveloppe de crédits de 375,2 milliards d'Ariary est inscrite dans le budget 2024 dont :

- 272,3 milliards d'Ariary : rétrocession de prêt à la SPAT dans le cadre du Projet d'extension du port de Toamasina ;
- 36,3 milliards d'Ariary : rétrocession de prêt à la JIRAMA dans le cadre du Projet « *JIRAMA ANDEKALEKA HYDRO EXPANSION* ».

Concernant les comptes de commerce, les caisses de retraite affichent un équilibre à 1 035,7 milliards d'Ariary, en termes de recettes et de dépenses. L'effort de l'Etat en vue de la réduction du déficit des caisses de retraite (CRCM/CPR) sera poursuivi en 2024.

Les participations de l'État dans le capital des sociétés s'élèvent à 194,5 milliards d'Ariary, dont 159,8 milliards d'Ariary pour les organismes internationaux.

II.5- LES FONDS DE CONTREVALEUR (FCV)

Par rapport à la loi de finances initiale (LFI), il n'y a pas de changements concernant les prévisions des recettes issues de la reconstitution des Fonds de Contre-Valeur (FCV) générés par les aides extérieures. Par contre, les investissements financés sur ces fonds passeront de 12,1 milliards d'Ariary dans la LFI à 7,8 milliards d'Ariary dans la LFR.

II.6- LES OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE

Dans le cadre du nouveau programme FEC, Madagascar va bénéficier de deux décaissements de 73,2 millions de DTS. A cela s'ajouteront les soutiens financiers dans le cadre du programme au titre de la Facilité pour la Résilience et la Durabilité (FRD) de 40,7 millions de DTS conditionnées par des mesures à prendre sur l'environnement. En outre, le Trésor devra mobiliser des fonds issus de la rétrocession d'allocations de DTS de 136,2 milliards d'Ariary.

En outre, les décaissements au titre d'aides budgétaires s'élèvent à 752,8 milliards d'Ariary. Ces dernières seront octroyées par la Banque Mondiale à hauteur de 100 millions USD et par la BAD pour 50 millions UC.

Pour les investissements, les décaissements de prêts pour le financement de projets sont ramenés à 2 488,3 milliards d'Ariary contre 3 382,7 milliards d'Ariary dans la LFI 2024. Cette nouvelle prévision est en accord avec les critères du nouveau programme FEC.

Le financement intérieur du déficit sera assuré en grande partie par des émissions de titres émis par le Trésor (Bons du Trésor par Adjudication et « Fihary ») auprès des secteurs bancaire et non bancaire. Le montant des souscriptions s'élèvera à 1 798,0 milliards d'Ariary tandis que les remboursements à effectuer en contrepartie s'élèveront à 1 630,0 milliards d'Ariary. A cet effet, l'encours des titres émis par le Trésor augmentera de 168,0 milliards d'Ariary durant l'année 2024. Par ailleurs, le Trésor va recourir à des avances auprès de Banky Foiben'i Madagasikara.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



**PROJET DE LOI n° 012/2024
PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE
POUR 2024**



PROJET DE LOI n° 012/2024 PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2024

I-DISPOSITIONS FISCALES

ARTICLE PREMIER

Sous réserve des dispositions de la présente loi portant Loi de Finances, la perception au profit du budget de l'Etat et ceux des Collectivités Territoriales, des contributions, droits et taxes fiscaux et douaniers, ainsi que des produits de revenus publics sera opérée en l'an 2024 conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2

CODES DES IMPOTS ET DES PROCEDURES FISCALES

ARTICLE 2.1
CODE DES IMPOTS (CDI)

Les dispositions du Code des impôts sont complétées et modifiées comme suit :

LIVRE I
IMPOTS D'ETAT
PREMIERE PARTIE
IMPOT SUR LES REVENUS ET ASSIMILES
TITRE PREMIER
IMPOT SUR LES REVENUS
SOUS TITRE PREMIER
IMPOT SUR LES REVENUS (IR)
CHAPITRE IV
BASE D'IMPOSITION

Article 01.01.09.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Dans tous les cas, les entreprises nouvellement créées peuvent avoir leur premier exercice inférieur ou supérieur à 12 mois, sans pouvoir excéder 18 mois, sauf autorisation du Chef du Service chargé de l'assiette. L'impôt est alors établi d'après les résultats dudit exercice. »

Article 01.01.10.-

a) Modifier la rédaction de l'avant dernier tiret du 1^o de cet article comme suit :

« - La perte provenant d'une variation de la juste valeur d'un immeuble de placement ou d'un actif biologique à la suite d'une réévaluation. »

b) Remplacer le groupe de mots « **sur le relevé** » dans le premier tiret du 2^o de cet article par « **dans l'annexe des états-financiers** ».

c) Modifier la rédaction des 3^{ème} et 4^{ème} paragraphes du 4^o de cet article comme suit :

« En tout état de cause, toute opération de trésorerie intra groupe ou en compte courant d'associé doit être matérialisée par une convention dûment enregistrée, et régulièrement comptabilisée.

Par ailleurs, les avances de trésorerie intra groupe ou en compte courant régulièrement comptabilisées au titre d'un trimestre, destinées à financer les dépenses courantes des sociétés, peuvent être regroupées en une seule convention. »

d) Modifier le premier alinéa du point 7° de cet article comme suit :

« 7° Des charges liées aux transactions financières ou commerciales entre entreprises réputées liées, dont les modalités sont fixées par texte réglementaire, dans la limite de : »

e) Modifier la rédaction du 11° de cet article comme suit :

« 11° Du résultat fiscal déficitaire reporté des exercices antérieurs. Ce report peut être effectué sur une période de 5 ans. Cette déduction est opérée avant celle des amortissements différés. »

f) Remplacer le groupe de mots « **2^{ème} paragraphe** » dans le 18° de cet article par « **3^{ème} paragraphe** ».

Article 01.01.11.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe du I- de cet article comme suit :

« Il est appliqué un régime spécial sur option aux opérations de fusion de sociétés. L'option doit être mentionnée dans le traité de fusion dûment enregistré lequel est soumis à l'autorisation de l'Administration fiscale par décision. »

CHAPITRE VI REGIME D'IMPOSITION

Article 01.01.13.-

a) Modifier la rédaction du dernier paragraphe du I- de cet article comme suit :

« Le régime du réel ainsi accordé prend effet le premier jour qui suit celui de la notification de la décision d'acceptation. »

b) Modifier la rédaction du point 3° du IV de cet article comme suit :

« 3° Les dispositions du principe de pleine concurrence décrites au 1° sont aussi applicables pour toutes les transactions nationales. »

c) A la fin du point 4° du IV de cet article, ajouter une phrase rédigée comme suit :

« La charge de la preuve appartient au contribuable. »

d) Modifier la rédaction du point 5° du IV de cet article comme suit :

« 5° Les entreprises répondant à l'un des critères prévus aux points 1°, 2°, 3°, 8° et 9° de cet article sont assujetties à une obligation déclarative selon les dispositions de l'article IV-09 du Code des procédures fiscales, à la date fixée par l'article IV-10 du même Code, par voie électronique dans la plateforme dédiée.

En outre, les entreprises associées répondant aux critères de grandeur prévus par l'article IV-08 du Code des procédures fiscales sont assujetties à une obligation documentaire dans la même plateforme suivant les dispositions du même article.

La documentation de prix de transfert est rédigée uniquement en langue malagasy ou française. »

e) A la fin du point 6° de cet article, ajouter une phrase rédigée comme suit :

« Dans ce cas, la charge de la preuve incombe à l'Administration fiscale. »

CHAPITRE VII CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.01.14.-

a) Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe du B- du III- de cet article comme suit :

« En aucun cas, l'impôt calculé au titre d'un exercice ne peut être inférieur à Ar 1 000.000. »

b) Modifier la rédaction du 2^{ème} tiret du VI de cet article comme suit :

« - L'acquittement de l'impôt est effectué auprès du Receveur de la même Unité opérationnelle au plus tard le 15 du mois suivant le deuxième mois de la date de déclaration d'exportation. Aucune autre opération d'exportation ne peut être effectuée qu'après l'apurement de l'impôt relatif aux exportations antérieurement réalisées et dont l'échéance arrive à son terme »

CHAPITRE VIII PAIEMENT DE L'IMPOT ACOMPTES PROVISIONNELS

Article 01.01.15.-

a) Supprimer le 7^{ème} paragraphe de cet article.

b) Modifier le groupe de mots « **ou de la notification définitive d'un redressement fiscal** » dans cet article par « **ou à une notification définitive d'un redressement fiscal** ».

CHAPITRE X OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.01.19.-

a) Remplacer le mot « **société** » dans le premier paragraphe de cet article par « **personnes morales** ».

b) Modifier le groupe de mots « **à l'article 01.01.05.-V** » dans le 5^{ème} paragraphe de cet article par « **à l'article 01.01.05.-V et VI du présent Code** ».

Article 01.01.21.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Les personnes exerçant des activités relevant de marchés passibles de l'impôt sur les marchés publics et autres, sont tenues de présenter en annexe de leurs états financiers, les états séparés et détaillés :

- des charges exclusives et communes afférentes aux marchés visés par les articles 01.01.44 et suivants ainsi que celles relatives aux autres activités de la période ;

- des produits afférents aux mêmes marchés ainsi que ceux relatifs aux autres activités de la période. »

SOUS-TITRE III IMPÔT SUR LES MARCHES PUBLICS (IMP)

CHAPITRE II CHAMP D'APPLICATION

SECTION II REVENUS EXONERES

Article 01.01.46-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe du 3^{ème} tiret de cet article comme suit :

« Quel que soit le montant, les revenus issus des ventes de biens et services ayant fait l'objet d'un contrat préalable tel qu'un contrat d'abonnement dont le montant facturé peut varier d'une période à l'autre ou non ainsi que les revenus obtenus de la location d'immeubles à une personne publique demeurent, néanmoins passibles de l'impôt sur les marchés publics. Il en est de même pour les revenus issus des marchés à tranches comportant une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles ; »

SECTION IV PERSONNES IMPOSABLES

Article 01.01.48.-

A la fin de cet article, ajouter un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« Toutes entreprises, co-contractantes dans un contrat de consortium soumis à l'impôt sur les marchés publics sont redevables de cet impôt selon leurs parts de marché respectives. »

CHAPITRE III FAIT GENERATEUR ET EXIGIBILITE

Article 01.01.49.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le fait générateur de l'impôt sur les marchés publics est l'exécution du marché. Il est exigible lors du paiement du prix, des avances ou des acomptes. »

CHAPITRE VII OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES

Article 01.01.54.- Transféré à l'article I-16 bis.- du Code des procédures fiscales

Article 01.01.55.- Transféré aux articles I-15 et I-16 du Code des procédures fiscales

TITRE II IMPOT SYNTHETIQUE

CHAPITRE III BASE D'IMPOSITION

SECTION I BASE IMPOSABLE

Article 01.02.04.-

Après le premier paragraphe de cet article, insérer un 2^{ème} paragraphe rédigé comme suit :

« Dans tous les cas, les entreprises nouvelles peuvent avoir leur premier exercice inférieur ou supérieur à 12 mois, sans pouvoir excéder 18 mois, sauf autorisation du Chef du Service chargé de l'assiette. L'impôt est alors établi d'après les revenus dudit exercice. »

SECTION II CALCUL DE L'IMPOT

Article 01.02.05 bis.-

Modifier la rédaction du 3^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Pour pouvoir bénéficier de cette réduction, les achats de biens et services mentionnés aux deux premiers tirets ci-dessus doivent faire l'objet de déclaration en droit de communication prévu aux articles IV-01 et suivants du Code des procédures fiscales lorsque le contribuable est soumis à cette obligation. Pour les entreprises exerçant des activités multiples, cette réduction d'impôt ne s'applique pas aux achats de biens et services effectués, ainsi qu'aux charges de personnel dans le cadre des marchés publics soumis aux dispositions des articles 01.01.44 et suivants du présent Code. »

CHAPITRE IV RECOUVREMENT

Article 01.02.06.-

a) Supprimer les deux premiers paragraphes de cet article.

b) Modifier les mots « **année** » dans le 3^{ème} paragraphe de cet article par « **exercice** ».

c) Modifier la rédaction du 2^{ème} tiret du 6^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« - procédant aux importations des matières premières et des biens à comptabiliser dans leur immobilisation sous réserve de la présentation d'une attestation visée par l'Administration fiscale.

CHAPITRE VI CONTENTIEUX DE L'IMPOT

Article 01.02.09.-

Abroger cet article

Article 01.02.09.- « Abrogé »

TITRE IV
IMPOTS SUR LES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS
CHAPITRE II
A- REVENUS IMPOSABLES

Article 01.04.03.-

Modifier la rédaction du 2° de cet article comme suit :

« 2° Les intérêts des comptes courants créditeurs des actionnaires ou associés ainsi que ceux relatifs aux avances de trésorerie intra groupe. »

DEUXIEME PARTIE
DROIT D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS
CHAPITRE PREMIER
CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GENERALES

Généralités

Article 02.01.01.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« La formalité d'enregistrement prévue par le présent Code a un but essentiellement fiscal. Les droits sont exigibles lorsque les faits générateurs et les conditions nécessaires pour leur perception sont réunis. Elle est exécutée par un agent des impôts après l'analyse de l'évènement juridique dans l'acte qui doit être préalablement paraphé page par page. L'agent chargé de l'enregistrement n'est pas juge de la validité de l'acte à enregistrer et ne doit pas être tenu responsable des conditions auxquelles il est établi. »

TROISIEME PARTIE
IMPOTS INDIRECTS
TITRE PREMIER
DROIT D'ACCISES (DA)
CHAPITRE PREMIER
CHAMP D'APPLICATION
SECTION I
PRINCIPES

Article 03.01.01.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les produits récoltés, extraits, fabriqués, préparés, importés à Madagascar ainsi que le service figurant au tableau annexé sont soumis à un Droit d'Accises perçu au profit du Budget Général et dont les taux sont fixés par ce même tableau. Le service susmentionné n'est soumis ni au régime de la fabrication ni à celui de la circulation des produits. »

CHAPITRE II FAIT GENERATEUR

Article 03.01.03.-

Modifier la rédaction du 1° de cet article comme suit :

« 1° *Pour les produits importés, par la déclaration en douanes lors de l'importation ;* »

CHAPITRE III REGIME DE TAXATION

Article 03.01.04.-

Supprimer le 5ème tiret de cet article.

ANNEXE TABLEAU DU DROIT D'ACCISES

Modifier cette annexe comme suit :

ANNEXE 1 : Abrogé

ANNEXE 2 : Modifier les lignes correspondantes aux tarifs 2203.00, 22.07 et 22.08 comme suit :

TARIF NUMERO	DESIGNATION DES PRODUITS	TAUX ET TARIF	
		LOCAL	IMPORTE
22 03 00	Bières de malt		
2203.00 10	-- D'un titre alcoolique de 4° ou moins-----	12,5% Sans être inférieur à Ar 700/L	50%
2203.00 90	-- -Autres -----	12,5% Sans être inférieur à Ar 700/L	50%
22 07	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus; alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres.		
2207.10 00	-Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80p.100 vol. ou plus (1) -----	Ar 2850/L	Ar 3850/L
2207.20	-Alcool éthylique et eaux-de-vie dénaturés de tous titres		
2207.20 10	--- Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 90p100 vol.ou plus (ou éthanol combustible) (2)-----	Exo	Exo
2207.20 20	--- Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique inférieur à 90p100 vol-----	Ar 2850/L	Ar 3850/L

2207.20 30	<p>--- Eaux de vie dénaturées de tous titres -----</p> <p>Note explicative : (1) Le bénéfice de l'exonération des produits classés dans cette sous-position est conditionné par - l'obtention d'une Autorisation d'importation délivrée par la Direction Générale des Impôts ; - l'établissement d'une attestation de destination établie par les importateurs ou les acheteurs et visée au préalable par les services fiscaux.</p> <p>(2) Pour être classés dans cette sous-position, les produits de l'espèce doivent : - Remplir la condition Alcool éthylique dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 90p100 vol.ou plus (ou éthanol combustible) - Obtenir une autorisation d'importation délivrée par la Direction Générale des Impôts.</p>	Ar 2850/L	Ar 3850/L
22 08	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80p.100 vol; eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses.		
2208.20	-Eaux-de-vie de vin ou de marc de raisin :		
2208.10	--- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l -----	10% Sans être inférieur à Ar 640/L	260%
2208.10 90	--- Autres -----	10% Sans être inférieur à Ar 640/L	260%
2208.30	-Whiskies :		
2208.30 10	--- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l -----	10% Sans être inférieur à Ar 1920/L	275%
2208.10 90	--- Autres -----	10% Sans être inférieur à Ar 1920/L	275%
2208.40	- Rhum et autres eaux de vie provenant de la distillation, après fermentation, de produit de canne à sucre		
2208.40 10	--- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l -----	10% Sans être inférieur à Ar 460/L	260%
2208.40 90	--- Autres -----	10% Sans être inférieur à Ar 460/L	260%
2208.50	- Gin et genièvre :		
2208.50 10	--- En récipients d'une contenance n'excédant pas 2l -----	10% Sans être inférieur à Ar 1150/L	260%
2208.50 90	--- Autres -----	10% Sans être inférieur à Ar 1150/L	260%

2208.60 00	-Vodka -----	10% Sans être inférieur à Ar 1150/L	260%
2208.70 00	- Liqueurs -----	10% Sans être inférieur à Ar 1150/L	260%
2208.90	- Autres : - - - Boissons spiritueuses, titrant en alcool (acquis et en puissance) :		
2208.90 11	- - - - moins de 15-----	10% Sans être inférieur à Ar 1150/L	260%
2208.90 12	- - - - 15° et plus -----	10% Sans être inférieur à Ar 1150/L	260%
2208.90 90	- - - Autres -----	10% Sans être inférieur à Ar 1150/L	260%

TITRE II
DROITS ET TAXES DIVERS
CHAPITRE II
PRELEVEMENT SUR LES PRODUITS ALCOOLIQUES ET ALCOOLISES
SECTION III
AFFECTATION DU PRODUIT DE PRELEVEMENT

Article 03.02.08.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Le produit du prélèvement est destiné au financement de la lutte contre les fraudes fiscales et versé dans un compte auprès du Payeur Général d'Antananarivo ouvert au nom de la Direction Générale des Impôts. »

SIXIEME PARTIE
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE (TVA)
TITRE PREMIER
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE
CHAPITRE II
CHAMP D'APPLICATION
SECTION III
PRODUITS ET OPERATIONS EXONERES

Article 06.01.06.-

Modifier la rédaction du 30° de cet article comme suit :

« 30° le prélèvement sur stocks des produits et/ou des marchandises offerts à titre de dons aux fondations reconnues d'utilité publique par décret, la vente de biens et services à leur profit ainsi que l'importation de biens et services qu'elles effectuent, sous réserve d'une attestation de destination.

Les attestations de destination délivrées depuis le 01 janvier 2024 sont valides et opposables aux tiers et à l'Administration fiscale. »

CHAPITRE VIII
REGIME D'IMPOSITION

Article 06.01.16.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« La taxe est calculée par le redevable lui-même à la fin de chaque période mensuelle à raison des opérations réalisées et/ou dont l'exigibilité intervient au cours de cette période, compte tenu des déductions de la taxe prévues aux articles 06.01.17 et suivants ci-après. Elle est versée au plus tard le 15 du mois suivant la période à l'agent chargé du recouvrement à l'aide de la déclaration établie sur un imprimé fourni par l'Administration. »

CHAPITRE IX
REGIME DES DEDUCTIONS

Article 06.01.17.-

Modifier la rédaction du 4° du A- Dispositions générales de cet article comme suit :

« 4° La TVA sur achats de biens affectés à des dons au profit des fondations reconnues d'utilité publique par décret sous réserve d'une attestation de destination. »

Article 06.01.18. –

Modifier la rédaction du premier tiret de cet article comme suit :

« - La taxe sur la valeur ajoutée figurant sur les factures d'acquisition ou de construction d'immeubles à usage autre qu'industriel, artisanal, commercial, hôtelier, agricole ou minier, de restauration ou de bureau ; »

Article 06.01.19.-

Modifier la rédaction du dernier paragraphe de cet article comme suit :

« Pour les entreprises nouvellement créées optant pour le régime du réel, la prise de position d'assujetti prend effet à compter du premier jour qui suit la date de la notification de la décision de soumission à ce régime. »

Article 06.01.21.-

A la fin du 5^{ème} paragraphe de cet article, ajouter un 4^{ème} tiret rédigé comme suit :

« - lorsque les biens, machines et matériels sont donnés ou abandonnés ou mis au rebut ou disparus avant complet amortissement. »

**CHAPITRE XI
OBLIGATIONS DES ASSUJETTIS**

Article 06.01.26.-

Modifier la rédaction du 4^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Il en est de même pour toute transaction entre assujettis et non assujettis, dont le montant est supérieur à un seuil fixé par voie réglementaire. »

**CHAPITRE XIV
DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 06.01.35.-

Supprimer le 3^{ème} paragraphe de cet article.

LIVRE III
DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS, DROITS ET TAXES COMPRIS DANS LES
LIVRES I ET II DU PRESENT CODE

TITRE I

RECOUVREMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE III

PENALITES ET AMENDES

SECTION II

DEFAUT DE DEPOT

Modifier l'intitulé de cette section II par « **DEFAUT DE DEPOT, INFRACTIONS RELATIVES A LA TENUE ET LA PRESENTATION DE REPERTOIRES ET REGISTRES** »

Article 20.01.52.-

Modifier le dernier paragraphe de cet article comme suit :

« Indépendamment du blocage de la carte fiscale prévu par l'article I-06 du Code des procédures fiscales, est passible d'une amende d'Ar 10 000 000, tout manquement aux obligations prévues au point 5° de l'article 01.01.13.IV du présent Code, et aux articles IV-26 et IV-28 à IV-39 du Code des procédures fiscales, notamment :

- en cas de défaut de dépôt de l'un des éléments du document sur le prix de transfert, empêchant l'évaluation du caractère de pleine concurrence des transactions ou en cas de retard de dépôt de ces documents ;
- en cas de défaut ou de retard du dépôt de déclaration, d'insuffisance ou d'inexactitude des informations sur les bénéficiaires effectifs ;
- en cas d'absence de registre spécial des bénéficiaires effectifs et des pièces justificatives y afférentes, de défaut de mise à jour par les personnes morales et constructions juridiques dudit registre des bénéficiaires effectifs. »

SECTION III

PENALITE DE RETARD DE PAIEMENT, DE VERSEMENT ET D'ENREGISTREMENT

Article 20.01.53.-

Modifier la rédaction du dernier paragraphe de cet article comme suit :

« La totalité des pénalités à payer ne doit pas être inférieure à Ar 10 000. Tout mois commencé étant dû en entier. »

SECTION IV

AMENDES POUR INSUFFISANCE, INEXACTITUDE, OMISSION OU MINORATION

Dans cette section IV, créer un nouvel article 20.01.54.2 bis rédigé comme suit :

« Article 20.01.54.2 bis.- Outre les sanctions pénales, toute vente facturée avec la taxe sur la valeur ajoutée par des personnes non assujetties est passible d'une amende égale à 150p.100 de la taxe, paiement de la taxe indûment collectée en sus. »

SECTION VI

AUTRES INFRACTIONS

Article 20.01.56.8.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe du point 2° de cet article comme suit :

« 2° Le refus de production des compléments d'annexes prévus à l'article V-24 du Code des procédures fiscales, suite à la relance infructueuse des vérificateurs est passible d'une amende, outre celle prévue à l'article 20.01.52 du Code des impôts, de 5p.100 du montant de la transaction concernée, sans préjudice du redressement d'office au sens des articles V-34 et suivants du Code des procédures fiscales. »

Article 20.01.56.16.-

Après le 4^{ème} paragraphe de cet article, insérer un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Le défaut de régularisation constaté autre que ceux prévus précédemment est passible d'une pénalité de 5p. 100 du montant total des postes à déclarer prévus par l'article IV-09 du Code des procédures fiscales. »

Dans cette section VI – AUTRES INFRACTIONS, insérer un nouvel article 20.01.56.16 bis rédigé comme suit :

Article 20.01.56.16 bis.-

Le manquement aux obligations prescrites à l'article IV-20 est passible d'une amende de 1p.100 du chiffre d'affaires. »

Article 20.01.56.17.-

Modifier la rédaction du 1^{er} tiret de cet article comme suit :

« - Les personnes physiques ou morales qui ont souscrit des déclarations contenant des inexactitudes, sur le montant ou sur l'identification des tiers déclarés, constatées après

exploitation des données par l'Administration fiscale, sont passibles d'une amende de 5p.100 du montant erroné ou du montant de la transaction avec les tiers déclarés »

Le reste sans changement.

ARTICLE 2.2

CODE DES PROCÉDURES FISCALES (CPF)

Les dispositions du Code des procédures fiscales sont complétées et modifiées comme suit :

TITRE I

DE L'IMMATRICULATION, DECLARATIONS ET VERSEMENT DE L'IMPOT

SOUS TITRE I

IMMATRICULATION DES CONTRIBUABLES

CHAPITRE I

FORMALITES ET DECLARATIONS

Article I-03.-

Modifier la rédaction des 4^{ème} et 5^{ème} paragraphes de cet article comme suit :

« *Toutes entreprises nouvellement créées, sont soumises au régime de l'Impôt Synthétique dont l'impôt à payer à titre d'acompte provisionnel lors de cette formalité est fixé par les dispositions de l'article 01.02.06 du Code des impôts. Le régime fiscal pour l'exercice suivant est déterminé en fonction du chiffre d'affaires ou revenu brut annuel réalisé par le contribuable lors du dernier exercice clos.*

Cependant, elle peut, lors de la formalité constitutive, opter pour le régime du réel. L'option est matérialisée par le dépôt d'une simple lettre au bureau chargé de la constitution des entreprises, et conditionnée par des critères fixés par voie réglementaire. Dans ce cas, l'impôt à payer à titre d'acompte provisionnel est celui prévu par les dispositions de l'article 01.01.14- I. du Code des impôts selon la nature de l'activité exercée. »

SOUS TITRE II

DECLARATION ET VERSEMENT DE L'IMPOT

CHAPITRE III

OBLIGATIONS RELATIVES A L'IMPOT SUR LES MARCHES PUBLICS

SECTION I

PROCEDURE DE PAIEMENT DE L'IMPOT SUR LES MARCHES PUBLICS

Modifier l'intitulé de cette section par « **DECLARATION ET PAIEMENT DE L'IMPÔT SUR LES MARCHES PUBLICS RETENU A LA SOURCE** »

Article I-15.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« *I- Pour les marchés payés par les comptables publics ou éventuellement, par tout agent en charge du paiement des marchés, l'impôt est calculé et retenu à la source par eux-mêmes. Ils sont également*

*tenus au reversement dudit impôt auprès du receveur de la Direction des grandes entreprises, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la retenue. **Le titulaire du marché, immatriculé est tenu de déclarer auprès de l'Unité opérationnelle en charge de la gestion de son dossier, l'impôt ainsi retenu avec la pièce justificative attestant le prélèvement, au plus tard le 15 du mois suivant la date d'encaissement.***

II- Pour le cas du titulaire des marchés non-résident, il doit faire accréditer auprès du Service des impôts un représentant domicilié à Madagasikara pour accomplir ses obligations, au moment de la conclusion du contrat ou de l'attribution du marché. La Personne responsable des marchés publics ou toute personne chargée de la passation des marchés auprès de toute entité gérant des fonds publics, doit mentionner dans le Dossier d'Appel d'Offres ou de demande de prix, l'obligation de désignation d'un représentant à Madagasikara, quel que soit le mode de passation du marché.

Le représentant accrédité doit déclarer l'impôt sur les marchés publics du titulaire des marchés retenu à la source par le comptable public ou l'agent en charge de paiement, auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire de ses dossiers fiscaux à compter de la date où il a reçu information de l'encaissement du montant de la prestation par le titulaire non résident par tous les moyens au plus tard le 15 du mois qui suit l'encaissement.

III- Pour les marchés de travaux ou de prestations de services confiés à des sous-traitants, l'impôt est retenu à la source et reversé par le titulaire de marché auprès du receveur de la Direction des grandes entreprises au plus tard le 15 du mois qui suit celui de la retenue. Dans le cas du titulaire de marché non-résident, l'impôt retenu relatif à la sous-traitance est déclaré et payé par son représentant accrédité domicilié à Madagasikara à la Direction susmentionnée. **Ces sous-traitants sont également tenus de déclarer auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire de leurs dossiers fiscaux l'impôt ainsi retenu au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement du prix, des avances ou des acomptes en y annexant la pièce justificative attestant la retenue et une copie du contrat de sous-traitance.**

IV- Dans le cas du contrat de consortium, l'impôt est retenu à la source au niveau du chef de file. La part de revenu revenant à chaque membre ne fait plus l'objet d'aucune retenue. Toutefois, chaque entité co-contractante est tenue d'effectuer la déclaration de l'impôt sur les marchés publics afférant à leur part de marché respective auprès de l'Unité opérationnelle en charge de la gestion de dossiers fiscaux. Lors de cette déclaration, une copie du contrat de marché attribué au groupement, celle du contrat de consortium et/ou de tout autre document faisant état des parts revenant à chaque membre ainsi qu'une copie de l'attestation de retenue à la source de l'impôt déjà prélevé, doivent être présentées.

V- Toute personne, ou organisme ayant opéré une retenue à la source de l'Impôt sur les marchés publics sur le montant du marché payé, est tenue de délivrer une attestation suivant un modèle fourni par l'Administration ou d'un document en tenant lieu. »

SECTION II DECLARATIONS

Modifier l'intitulé de cette section II par « **DECLARATION ET PAIEMENT DE L'IMPÔT SUR LES MARCHES PUBLICS NON RETENU A LA SOURCE** »

Article I-16.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« I- Pour les marchés payés directement au titulaire des marchés par les bailleurs de fonds, l'impôt est déclaré et payé par le titulaire lui-même auprès du receveur de l'Unité opérationnelle gestionnaire de ses dossiers fiscaux, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement.

II- Pour le cas du titulaire des marchés non-résident, les dispositions prévues à l'article I-15.II 1^{er} paragraphe du présent Code demeurent applicables en ce qui concerne l'obligation de désigner un représentant accrédité et la mention de cette obligation dans les documents de marché par la personne chargée de la passation des marchés quel que soit le mode de passation opéré.

Le représentant accrédité doit déclarer et reverser l'impôt sur les marchés publics du titulaire des marchés auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire de ses dossiers fiscaux à compter de la date où il a reçu information de l'encaissement du montant de la prestation par le titulaire non résident par tous les moyens et au plus tard le 15 du mois qui suit le virement de l'impôt ou sa notification.

Même à défaut de virement réalisé par le titulaire, le représentant accrédité peut être poursuivi par l'Administration fiscale pour le paiement de l'impôt correspondant, à charge pour lui de se retourner contre le titulaire non résident.

III- Pour le titulaire des marchés payés par des subventions et dons, l'impôt peut être déclaré et payé par lui-même auprès de l'Unité opérationnelle gestionnaire de ses dossiers fiscaux, au plus tard le 15 du mois qui suit celui de l'encaissement du prix, des avances ou des acomptes. Le cas échéant, l'organisme en charge du paiement des marchés est tenu de communiquer mensuellement à l'Administration fiscale la liste des fournisseurs, prestataires payés, avant le 15 du mois qui suit celui du décaissement. »

A la fin de ce chapitre III, créer une 3^{ème} section rédigée comme suit :

« SECTION III AUTRES OBLIGATIONS

Article I-16 bis.- Outre les obligations définies aux articles précédents, les entreprises percevant exclusivement ou non des revenus soumis à l'impôt sur les marchés publics, sont astreintes aux obligations comptables et déclaratives notamment celles prévues aux articles I-11 du présent Code, 01.01.19, 01.01.21, 01.02.07 et 06.01.16 du Code des impôts suivant leur régime fiscal.

Pour les contribuables non assujettis à la TVA, la liste de leurs fournisseurs ainsi que celle de leurs achats de biens et de services suivant un modèle fourni par l'Administration, doivent être également annexées à leurs déclarations. »

**CHAPITRE IV
OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES SOUMIS A L'IMPOT SYNTHETIQUE
SECTION I
DECLARATION ET PAIEMENT**

Article I-17.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« L'impôt synthétique est calculé par le contribuable lui-même et doit être déclaré et payé auprès du Service des impôts territorialement compétent au plus tard le 31 Mars de l'année qui suit celle de la réalisation du chiffre d'affaires ou de l'acquisition du revenu brut ou gain. Toutefois, cette date peut être reportée sur décision du Directeur Général des Impôts suivant proposition du Directeur Régional des Impôts territorialement compétent s'il juge nécessaire. Pour les contribuables ayant un exercice à cheval, la déclaration et le paiement de leurs impôts doivent être effectués au plus tard à la fin du troisième mois qui suit la date de clôture de l'exercice. »

**SECTION III
CHANGEMENT DE REGIME**

Article I-19.-

Modifier le groupe de mots « ***régime concerné*** » dans cet article par « ***régime du réel*** ».

**CHAPITRE VIII
OBLIGATIONS EN MATIERE DE DROIT D'ENREGISTREMENT (DE)**

**SECTION I
DELAI D'ENREGISTREMENT**

I- Actes publics, authentiques, authentifiés et sous seing privés

Article I-34.-

Modifier la rédaction du 7. du III- de cet article comme suit :

« 7. Tous les actes constatant la formation, la prorogation, la transformation ou la dissolution d'une société, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de son capital ainsi que les conventions de compte courant d'associés ou conventions de trésorerie intra groupe ; »

**SECTION II
BUREAU D'ENREGISTREMENT DES ACTES ET MUTATIONS**

V - Les mutations par décès

Article I-50.-

Remplacer le groupe de mots « *bureau des impôts d'Antananarivo* » dans le 2^{ème} paragraphe de cet article par « *Centre fiscal* » fixé par texte réglementaire.

**TITRE II
OBLIGATIONS EN MATIERE DE DROIT D'ACCICES**

**CHAPITRE VIII
OBLIGATIONS DIVERSES DES ASSUJETTIS**

**SECTION II
DEPOT DE DECLARATION DE MISE A LA CONSOMMATION DES PRODUITS ET
PAIEMENT**

Article II-95.-

Modifier la rédaction du 2^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Toute personne en partance pour l'étranger, détentrice de pierres précieuses ou semi-précieuses n'ayant pas fait l'objet de paiement de Droit d'Accises, doit acquitter ledit droit auprès du bureau chargé de l'exportation desdits produits. »

**TITRE IV
DU DROIT DE COMMUNICATION, AUTRES DROITS DE L'ADMINISTRATION ET
AUTRES OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE**

**CHAPITRE I
DROIT DE COMMUNICATION**

**SECTION II
OBLIGATION DECLARATIVE DE COMMUNICATION**

1- Dispositions générales

Article IV-08.-

Modifier la rédaction du 3^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« En matière de prix de transfert, sont assujetties à l'obligation documentaire prévue par l'article V-24 du présent Code, les entreprises associées réalisant des transactions intragroupes d'une valeur supérieure ou égale à Ar 450 000 000, répondant à l'un des critères suivants :

- entreprises associées réalisant un chiffre d'affaires annuel hors taxe supérieur ou égal à Ar 40 000 000 000 ou disposant d'un total d'actifs équivalent ;

- entreprises associées qui sont détenues par ou qui détiennent une filiale réalisant un chiffre d'affaires groupe ou disposant d'un actif groupe supérieur ou égal à Ar 240 000 000 000.

La date d'échéance de l'obligation documentaire est de 90 jours à compter de l'échéance de l'obligation déclarative de communication. »

Article IV-09.-

Modifier la rédaction du 3^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« Sont assujetties à l'obligation déclarative de documentation de prix de transfert, dans la plateforme dédiée, à la date prévue par l'article IV-10 du présent Code, les entreprises répondant à l'un des critères prévus aux points 1°, 2°, 3°, 8° et 9° de l'article 01.01.13-IV du Code des impôts, en présentant dans les annexes prévues par texte réglementaire, les informations suivantes :

- organigramme capitalistique du groupe ; et

- détails sur chaque catégorie de transactions contrôlées effectuées et sur les entreprises associées impliquées ainsi que les relations qu'elles entretiennent. »

CHAPITRE III AUTRES OBLIGATIONS DU CONTRIBUABLE

SECTION III COMPTABILITÉ ANALYTIQUE ET DELIVRANCE DE FACTURES REGULIERES

Article IV-21.-

A la fin de cet article, créer un dernier paragraphe rédigé comme suit :

« L'utilisation des factures en ligne générées par le système e-Facturation mis en place par l'Administration fiscale est obligatoire pour toute transaction. Les modalités d'application de cette disposition sont fixées par texte réglementaire. »

CHAPITRE IV DES OBLIGATIONS VIS-A-VIS DU REGISTRE DES BÉNÉFICIAIRES EFFECTIFS

SECTION IV OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS ET DES PERSONNES PHYSIQUES ET ENTITES JURIDIQUES INTERPOSEES

Modifier l'intitulé de cette Section IV par **« OBLIGATIONS DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS, DES PERSONNES PHYSIQUES ET ENTITES JURIDIQUES INTERPOSEES »**

Article IV-34.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Toute personne qui sait ou doit raisonnablement savoir, qu'elle est un bénéficiaire effectif d'une entité juridique ou que les renseignements sur le ou les bénéficiaires effectifs d'une entité juridique sont erronés ou ont changé, est tenue de fournir dans les trente (30) jours qui suivent le moment où elle a pris connaissance ou aurait dû en prendre connaissance les renseignements et pièces justificatives nécessaires pour permettre à la personne morale ou à l'administrateur d'une construction juridique de se conformer aux obligations imposées par le présent Code. »

**SECTION VI
SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS RELATIVES AUX
REGISTRES DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS**

Article IV.40.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Tout manquement aux obligations prévues aux articles IV-26 et IV-28 à IV-39 est sanctionné par l'amende prévue à l'article 20.01.52 in fine du Code des impôts.

En cas de non-respect des délais fixés par l'article IV-34 et IV-35 du présent Code, ou si les renseignements fournis par le bénéficiaire effectif, la personne morale ou la construction juridique sont incomplets ou erronés, la personne morale ou la construction juridique et le bénéficiaire effectif concerné sont solidairement responsables du paiement de l'amende prévue à l'article 20.01.52 du Code des impôts. »

**TITRE V
DES PROCEDURES DE CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

**CHAPITRE I
CONTROLE SUR PIECES**

**SECTION III
PROCEDURE DE REDRESSEMENT CONTRADICTOIRE LORS DU CONTROLE SUR
PIECES**

**PARAGRAPHE II
OBSERVATIONS DU CONTRIBUABLE**

Article V-05.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Le contribuable doit préciser dans sa lettre de réponse :

- les chefs de redressement acceptés et/ou ceux sur lesquels il est en désaccord avec les arguments et justificatifs jugés utiles ;

- la proposition d'une date pour la tenue d'un débat oral contradictoire avec les vérificateurs en y indiquant les moyens de communication permettant son organisation en cas de désaccord sur certains points »

**CHAPITRE II
VERIFICATIONS SUR PLACE**

**SECTION III
PROCEDURES PARTICULIERES AUX CONTROLES DES PRIX DE TRANSFERT**

**PARAGRAPHE III
DOCUMENTATION SUR LE PRIX DE TRANSFERT**

Article V-24.-

Modifier la rédaction du premier paragraphe de cet article comme suit :

« Les entreprises assujetties à l'obligation déclarative prévue par l'article IV-09 du présent Code sont en outre soumises à une obligation documentaire, dès lors qu'elles répondent aux critères de grandeur prévus par l'article IV-08 de ce même Code. Cette obligation documentaire consiste à déposer le reste des annexes dans la même plateforme à la date d'échéance prévue au même article. »

**TITRE VI
DES PROCEDURES CONTENTIEUSE ET GRACIEUSE**

**CHAPITRE III
PROCEDURE CONTENTIEUSE D'ASSIETTE**

**SECTION II
PROCEDURE PREALABLE AUPRES DE L'ADMINISTRATION**

**PARAGRAPHE II
CONDITIONS DE FORME DES RÉCLAMATIONS CONTENTIEUSES D'ASSIETTE ET
DES OPPOSITIONS AUX TITRES DE PERCEPTION**

Article VI-16.-

Après le 6^{ème} tiret de cet article, insérer un 7^{ème} tiret rédigé comme suit :

« - être datées ;»

**SECTION III
PROCEDURE DEVANT LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE**

**PARAGRAPHE I
INTRODUCTION DE LA REQUETE**

Article VI-26.-

Modifier la rédaction du 3^{ème} paragraphe de cet article comme suit :

« L'Administration peut soumettre d'office à la juridiction compétente la réclamation en matière d'assiette présentée par un contribuable. »

PARAGRAPHE II FORME DE LA REQUETE ET PROCEDURE

Article VI-28.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« La demande doit être accompagnée le cas échéant de la décision des autorités administratives compétentes prévues à l'article VI-20, relative à la contestation du requérant. Elle est adressée au greffier de la juridiction compétente qui en accuse réception. Les autres conditions de forme édictées aux articles VI-16, VI-17 et VI-18 sont requises pour les requêtes portées devant le Conseil d'Etat de la Cour Suprême et celles déposées auprès du Tribunal administratif. Le montant du dégrèvement demandé ne peut en aucun cas être supérieur à celui figurant sur la réclamation initiale.

Sont irrecevables les pièces justificatives, les faits, les justifications, les moyens autres que ceux que le requérant a déjà produits lors des débats contradictoires et dans la réclamation préalable. »

Article VI-30.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les requêtes sont transmises à la Direction chargée du Contentieux qui renvoie les conclusions et fins au greffier du Tribunal administratif ou du Conseil d'État de la Cour Suprême.

Toutes requêtes, pièces, et les actes de procédure communiqués à l'Administration fiscale doivent être assortis d'un accusé de réception de la part de cette dernière.

L'accusé de réception est apposé sur chaque pièce, et doit indiquer la date à laquelle chacune a été reçue, ainsi que la signature de l'agent des impôts ayant réceptionné les documents. »

Article VI-31.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les conclusions de l'Administration fiscale sont communiquées au requérant par le Greffier du Tribunal administratif ou du Conseil d'État de la Cour Suprême. »

Article VI-32.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Si le requérant fournit des observations, elles sont communiquées par le Greffier du Tribunal administratif ou du Conseil d'État de la Cour Suprême à l'Administration fiscale qui a la faculté de répondre dans les 15 jours de la réception de ces observations »

Article VI-35.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les requêtes relatives aux impôts d'Etat et impôts locaux sont jugées en audience non publique. »

**SECTION V
REGLEMENT DES DIFFERENDS FISCAUX DANS LE CADRE DE LA COMMISSION
FISCALE**

III- SAISINE DE LA COMMISSION FISCALE

Article VI-54.-

A la fin du 1. de cet article, ajouter un dernier tiret rédigé comme suit :

« - être datée. »

**CHAPITRE IV
CONTENTIEUX REPRESSIF**

**SECTION III
TRANSACTION**

Article VI-79.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les infractions fiscales passibles d'une peine d'amende ou d'emprisonnement peuvent faire l'objet de transaction avant ou après jugement. Avant jugement définitif, la transaction a pour effet d'arrêter les poursuites des infractions prévues par la réglementation en vigueur, même celles qui sont passibles d'une peine d'emprisonnement. Après jugement définitif, il ne peut être transigé que sur les condamnations pénales pécuniaires. En absence de paiement intégral du montant de la somme convenue dans le délai imparti, la transaction sera considérée comme nulle et non avenue et le procès-verbal reprendra son plein et entier effet. Toutefois, le recouvrement de la somme due peut être poursuivi dans les formes et conditions fixées par les articles VII-33 et VII-35 »

**TITRE VII
DU RECOUVREMENT DE L'IMPOT
CHAPITRE III
DEMANDE DE SURSIS DE PAIEMENT**

Article VII-59.-

a) Modifier la rédaction du premier tiret de cet article comme suit :

« - en cas de recours devant l'administration, dans sa réclamation préalable ; »

b) Après le 6^{ème} alinéa de cet article, insérer un paragraphe rédigé comme suit :

« Le renouvellement de la garantie doit être accompagné d'une nouvelle demande de sursis de paiement dans les conditions prévues par le présent article. La demande fera l'objet d'un nouvel examen par la Direction chargée du Contentieux. »

**TITRE IX
DISPOSITIONS DIVERSES
CHAPITRE II
SECRET PROFESSIONNEL
SECTION II
ETENDUE DE L'OBLIGATION AU SECRET PROFESSIONNEL**

Article IX-26.-

Modifier la rédaction de cet article comme suit :

« Les règles du secret professionnel ne s'opposent pas à l'échange de renseignements :

- entre l'Administration fiscale de la République de Madagascar et celles des Etats ayant conclu avec elle une convention d'assistance réciproque en matière d'impôt ;

- entre l'Administration fiscale de la République de Madagascar et les autorités nationales dans le cadre d'un protocole d'accord ou d'une convention de partenariat. »

Le reste sans changement

ARTICLE 3

DOUANES

SUR LE CODE DES DOUANES :

Les dispositions du Codes des Douanes sont complétées et modifiées comme suit :

TITRE I PRINCIPES GENERAUX DU REGIME DES DOUANES CHAPITRE II GENERALITES

Modifier le paragraphe 2°) de l'article 4, rédigé comme suit :

Art. 4. - 2°. Des zones franches et ports francs peuvent être constitués dans le territoire douanier.

TITRE V TRANSIT ET REGIMES ECONOMIQUES CHAPITRE XII ZONE FRANCHE Section II **Activités autorisées en zone franche**

Insérer un nouveau paragraphe 2°) à l'article 226, rédigé comme suit :

Art. 226. - 1° Les zones franches sont ouvertes aux activités de transformation de marchandises ayant pour effet d'en changer la position tarifaire. Par activité de transformation, on entend l'assemblage et la production de ces marchandises.

2° Toute importation de marchandises dans les Entreprises de la Zone Franche doit faire l'objet d'une autorisation annuelle ou ponctuelle. Les marchandises introduites dans une entreprise de la Zone Franche sont soumises au régime douanier de l'Entreprise Franche et à toutes les obligations y relatives.

Section III **Régime douanier de la zone franche** § 5. - *Sortie de la zone franche* *Sous-paragraphe 1.* *Régimes douaniers en sortie de zone franche*

Insérer un nouveau paragraphe f) à l'article 229. Quater. 1°), rédigé comme suit :

Art. 229 Quater. - 1° En sortie de zone franche, les marchandises introduites, produites ou assemblées dans une zone franche peuvent être placées sous l'un des régimes douaniers suivants :

- a) l'exportation ;
- b) le transit douanier ;
- c) l'exportation temporaire ;
- d) l'exportation temporaire pour perfectionnement passif ;
- e) la destruction sous supervision douanière s'agissant de matériels, déchets ou rebuts de production qui ne seraient pas vendus.
- f) **la réexportation**

Sous-paragraphe 3.

Mise à la consommation des marchandises en sortie de zone franche

Modifier le paragraphe 3°) a) de l'article 229 Sexies, rédigé comme suit :

Art. 229 Sexies. - 3° Lors de la mise à la consommation, la détermination des droits et taxes :

- a) des marchandises stockées en l'état visées au a) du 1° est fixée en fonction de leur espèce, origine et valeur au moment de leur entrée dans la zone franche en suspension de droits et taxes. Toutefois, les marchandises provenant du marché intérieur sont mises à la consommation **en exonération de droits et taxes** ;

**TITRE VI
DEPOT DE DOUANE**

**CHAPITRE II
VENTE DES MARCHANDISES EN DEPOT**

Modifier la rédaction de l'article 238 Bis paragraphe 1°), rédigé comme suit :

Art. 238 Bis. - 1° Pour des considérations de défense nationale, d'utilité publique ou d'opportunité, des ventes avec limitation de concurrence, **à l'international le cas échéant**, peuvent être réalisées, soit :

- par appel d'offres restreint en ce qui concerne les motifs d'opportunité professionnelle ;
- à l'amiable en ce qui concerne les motifs de défense nationale ou d'utilité publique.

**TITRE X
CONTENTIEUX**

**CHAPITRE VII
DISPOSITIONS REPRESSIVES**

**Section I
*Classification des infractions douanières et peines principales***

§ 3. – Délits douaniers

A. – DELIT DE PREMIERE CLASSE

Insérer les nouveaux paragraphes h) et i) à l'article 360. 2°), rédigé comme suit :

Art. 360. - 2° Tombent en particulier sous le coup des dispositions de l'alinéa précédent les infractions ci-après :

- a) toute fausse déclaration dans l'espèce, la valeur ou l'origine des marchandises importées, exportées ou placées sous un régime économique ;
- b) toute fausse déclaration dans la désignation du destinataire réel ou de l'expéditeur réel ;
- c) toute fausse déclaration tendant à obtenir indûment le bénéfice de la franchise prévue aux articles 240-1° et 263 du présent Code ainsi que toute infraction aux dispositions des arrêtés pris, s'il y a lieu, pour l'application de ces articles ;
- d) tout détournement de marchandises non prohibées de leur destination privilégiée ;
- e) Les déficits provenant d'une soustraction frauduleuse sur la quantité des marchandises placées sous un régime économique ;
- f) La non-représentation des marchandises placées en entrepôt privé ou en entrepôt spécial, en Zone Franche et en Entreprise Franche ;
- g) abrogé.
- h) Toute importation de marchandises non prévues dans les autorisations annuelles ou occasionnelles préalables dans le cadre du régime douanier de Zones et Entreprises Franches ;
- i) L'exercice d'une activité autre que celle prévue dans l'agrément délivré pour toute société bénéficiaire du régime douanier de Zones et Entreprises Franches.

Le reste sans changement.

II-EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI PORTANT LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2024

ARTICLE 4

Les produits et revenus applicables au budget 2024, incluant les aides budgétaires non remboursables et les Recettes d'ordre, sont évalués à **9 883 013 670 000 Ariary** conformément au tableau ci-après :

En milliers d'Ariary	
NOMENCLATURE	MONTANT
FONCTIONNEMENT	8 797 013 670
- Recettes fiscales	8 404 500 000
- Recettes non fiscales	392 513 670
- Aides budgétaires non remboursables	0
- Subvention/Régularisation	0
INVESTISSEMENT	1 086 000 000
- Subventions extérieures/PIP	1 086 000 000
TOTAL	9 883 013 670

Les détails sont annexés à la présente.

ARTICLE 5

Le plafond des crédits autorisés au titre des intérêts de la dette, des pouvoirs publics, des moyens des Ministères, des Autres dépenses affectées, de la Dotation aux Communes, des Dépenses d'Investissement (Financement interne et externe) et des Opérations d'Ordre du Budget Général pour 2024 s'élève à **14 679 272 948 000 Ariary**.

ARTICLE 6

Dans la limite de ce plafond, il est ouvert pour 2024 des crédits s'appliquant :

- à concurrence de : **671 968 072 000** Ariary au titre des intérêts de la dette.
- à concurrence de : **11 395 895 865 000** Ariary au titre des Pouvoirs Publics et Ministères
- à concurrence de : **4 213 001 000** Ariary au titre des Organes Constitutionnels
- à concurrence de : **3 744 374 000** Ariary au titre de la Haute Cour de Justice
- à concurrence de : **2 603 451 636 000** Ariary au titre des Opérations d'Ordre

soit :

TABLEAU DE REPARTITION PAR INSTITUTIONS ET MINISTERES

En milliers d'Ariary

INSTITUTIONS / MINISTERES	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	17 785 050	26 637 339	30 767 351	22 991 235	80 395 925	48 039 618	30 885 757	78 925 375	177 106 350
SENAT	0	14 143 184	7 533 170	400 000	22 076 354	0	47 625	47 625	22 123 979
ASSEMBLEE NATIONALE	0	47 866 624	37 948 353	1 538 766	87 353 743	0	47 625	47 625	87 401 368
HAUTE COUR CONSTITUTIONNELLE	0	5 977 960	5 324 887	183 529	11 486 376	0	450 000	450 000	11 936 376
PRIMATURE	7 751 161	14 825 882	13 439 950	9 356 287	37 622 119	232 930 307	0	232 930 307	278 303 587
CONSEIL DU FAMPHAVANANA MALAGASY	0	4 826 000	1 802 453	56 644	6 685 097	0	0	0	6 685 097
COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDANTE	0	12 857 557	3 615 353	267 043	16 739 953	0	96 547 929	96 547 929	113 287 882
MINISTÈRE DES FORCES ARMEES	468 277 632	41 221 587	32 411 801	1 128 299	74 761 687	4 995 438	8 979 931	13 975 369	557 014 688
MINISTÈRE DES AFFAIRES ETRANGÈRES	59 180 600	3 921 787	19 272 996	13 428 332	36 623 115	0	3 418 350	3 418 350	99 222 065
MINISTÈRE DE LA JUSTICE	136 837 913	9 563 715	36 266 323	5 505 862	51 335 900	6 624 903	4 762 522	11 387 425	199 561 238
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	41 856 494	28 150	32 599 228	21 695 829	54 323 207	34 657 357	19 412 472	54 069 829	150 249 530
MINISTÈRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	575 561 269	14 372 457	107 976 938	1 700 770 061	1 823 119 456	217 126 343	232 180 564	449 306 907	2 847 987 632
MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE	191 549 050	400 800	25 669 036	1 774 806	27 844 642	0	8 921 352	8 921 352	228 315 044
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIALISATION ET DU COMMERCE	19 087 505	2 723 840	3 496 960	23 358 300	29 579 100	59 031 001	5 545 248	64 576 249	113 242 854
MINISTÈRE DE LA DECENTRALISATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	25 289 198	43 100	4 284 769	107 450 960	111 778 829	159 047 100	60 734 251	219 781 351	356 849 378
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUE	25 598 908	198 290	3 528 598	2 288 080	6 014 968	0	172 731	172 731	31 786 607
MINISTÈRE DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	5 204 353	78 469	6 858 005	3 759 027	10 695 501	960 895	2 344 621	3 305 516	19 205 370
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	186 025 032	286 912	5 133 456	84 216 891	89 637 259	0	8 543 965	8 543 965	284 206 256
MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	19 743 260	743 486	10 361 436	1 281 816	12 386 738	51 271 679	10 999 410	62 271 089	94 401 087
MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE	1 220 962 748	28 388 091	39 461 336	144 153 153	212 002 580	70 839 438	29 003 933	99 843 371	1 532 808 699
MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA METEOROLOGIE	6 281 959	39 085	3 623 337	2 116 503	5 778 925	4 611 080	47 212 884	51 823 964	63 884 848
MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	264 514 821	618 257	21 114 890	46 311 873	68 045 020	326 359 698	57 724 417	384 084 115	716 643 956
MINISTÈRE DE LA COMMUNICATION ET DE LA CULTURE	14 871 301	41 738	11 080 788	1 743 279	12 865 805	6 735 625	3 878 829	10 614 454	38 351 560
MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS	10 697 455	54 290	6 180 809	6 359 338	12 594 437	897 006 226	297 049 909	1 194 056 135	1 217 348 027
MINISTÈRE DES MINES	5 639 625	270 000	10 443 009	842 677	11 555 686	0	1 093 951	1 093 951	18 289 262
MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DES HYDROCARBURES	3 924 059	291 000	2 358 257	2 230 850	4 880 107	350 553 327	48 518 197	399 071 524	407 875 690
MINISTÈRE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT ET DE L'HYGIENE	7 201 110	33 700	4 463 311	3 256 300	7 753 311	133 385 565	157 722 617	291 108 182	306 062 603
MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ELEVAGE	28 567 262	61 660	5 181 350	9 182 196	14 425 206	397 033 220	29 779 672	426 812 892	469 805 360
MINISTÈRE DE LA PECHE ET DE L'ECONOMIE BLEUE	6 857 394	33 758	4 879 745	10 694 579	15 608 082	2 824 910	4 574 045	7 398 955	29 864 431
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	56 370 239	4 068 552	13 486 586	1 460 379	19 015 517	5 698 239	22 572 995	28 271 234	103 656 990
MINISTÈRE DE L'ARTISANAT ET DES METIERS	2 525 575	0	0	0	0	0	0	0	2 525 575
MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT NUMÉRIQUE, DES POSTES ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS	1 332 094	29 400	3 359 997	164 100	3 553 497	922 216	2 597 998	3 520 214	8 405 805
MINISTÈRE DE LA POPULATION ET DES SOLIDARITES	9 610 107	51 732	29 697 504	3 165 560	32 914 796	49 534 073	7 048 533	56 582 606	99 107 509
MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	16 882 705	49 776	4 412 633	10 826 978	15 289 387	2 542 804	5 827 013	8 369 817	40 541 909
SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGE DES NOUVELLES VILLES ET DE L'HABITAT AUPRES DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	1 015 873	2 154 600	3 151 287	1 776 201	7 082 088	202 887 525	36 085 396	238 972 921	247 070 882
MINISTÈRE DELEGUÉ EN CHARGE DE LA GENDARMERIE NATIONALE	377 239 977	4 785 800	21 637 725	1 045 900	27 469 425	0	10 056 969	10 056 969	414 766 371
TOTAL	3 814 241 729	241 688 578	572 823 627	2 246 781 633	3 061 293 838	3 265 618 587	1 254 741 711	4 520 360 298	11 395 895 865

Organes constitutionnels :

ORGANES CONSTITUTIONNELS	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
HAUT CONSEIL POUR LA DEFENSE DE LA DEMOCRATIE ET DE L'ETAT DE DROIT (HCDDDED)	0	0	0	2 105 290	2 105 290	0	0	0	2 105 290
COMMISSION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS DE L'HOMME (CNIDH)	0	0	0	2 107 711	2 107 711	0	0	0	2 107 711
TOTAL "ORGANES CONSTITUTIONNELS"	0	0	0	4 213 001	4 213 001	0	0	0	4 213 001
HAUTE COUR DE JUSTICE	298 012	3 071 000	344 982	6 567	3 422 549	0	23 813	23 813	3 744 374
TOTAL HORS "OPERATIONS D'ORDRE"	3 814 539 741	244 759 578	573 168 609	2 251 001 201	3 068 929 388	3 265 618 587	1 254 765 524	4 520 384 111	11 403 853 240

Opérations d'ordre :

OPERATIONS D'ORDRE	SOLDE	FONCTIONNEMENT				INVESTISSEMENT			TOTAL
		Indemnités	Biens et Services	Transferts	S/Total	Externe	Interne	S/Total	
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	0	0	2 603 451 636	0	2 603 451 636	0	0	0	2 603 451 636
TOTAL "OPERATIONS D'ORDRE"	0	0	2 603 451 636	0	2 603 451 636	0	0	0	2 603 451 636
TOTAL GENERAL	3 814 539 741	244 759 578	3 176 620 245	2 251 001 201	5 672 381 024	3 265 618 587	1 254 765 524	4 520 384 111	14 007 304 876

Soit en totalité :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
INTERETS DE LA DETTE PUBLIQUE	671 968 072
MOYENS POUVOIRS PUBLICS ET DES MINISTERES	11 395 895 865
ORGANES CONSTITUTIONNELS	4 213 001
HAUTE COUR DE JUSTICE	3 744 374
OPERATIONS D'ORDRE	2 603 451 636
TOTAL	14 679 272 948

Leur développement est donné en annexe.

ARTICLE 7

Conformément au tableau annexé à la présente, sont autorisées au titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunts État, Subvention extérieure, Fonds de Contre-Valeur) du Budget Général 2024, l'inscription d'autorisation de programme pour un montant de **27 870 000 000 000 Ariary**.

ARTICLE 8

Le plafond des crédits de paiement ouverts au titre des Dépenses d'Investissement (Ressources propres, Emprunt État, Subvention extérieure) du Budget Général 2024 s'élève à **4 520 384 111 000 Ariary**, conformément au tableau annexé à la présente.

ARTICLE 9

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe des Postes et Télécommunications pour 2024 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	7 500 000
- Recettes d'exploitation	7 500 000
- Recettes en capital	0
DEPENSES	7 500 000
- Dépenses d'exploitation	7 500 000
- Dépenses d'Investissement	0

Leur développement est donné en annexe.

ARTICLE 10

Les produits, revenus et dépenses applicables au Budget Annexe de l'Imprimerie Nationale pour 2024 sont évalués comme suit :

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	44 961 288
- Recettes d'exploitation	35 516 288
- Recettes en capital	9 445 000
DEPENSES	44 961 288
- Dépenses d'exploitation	35 516 288
- Dépenses d'Investissement	9 445 000

Leur développement est donné en annexe.

ARTICLE 11

Les opérations des Comptes Particuliers du Trésor sont évaluées à **1 188 268 106 000 Ariary** en recettes et à **1 753 752 120 000 Ariary** en dépenses, conformément au tableau donné en annexe à la présente.

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	MONTANT
RECETTES	1 188 268 106
- Avances	0
- Compte de prêts (remboursement)	0
- Compte de prêts (régularisation/consolidation)	4 164 559
- Compte de commerce	1 035 663 557
- Compte d'affectation spéciale	148 439 990
DÉPENSES	1 753 752 120
- Avances	0
- Compte de prêts	375 158 248
- Compte de participation	194 490 325
- Compte de participation (régularisation)	0
- Compte de commerce	1 035 663 557
- Compte d'affectation spéciale	148 439 990

Leur développement est donné en annexe.

ARTICLE 12

Le Ministre de l'Economie et des Finances est autorisé en 2024 à consentir des avances, prêts et participations dans la limite de **569 648 573 000 Ariary**, conformément au tableau donné en annexe.

ARTICLE 13

Les opérations génératrices de Fonds de Contre-Valeur et assimilées sont évaluées en 2024 à **7 767 340 000 Ariary** en dépenses et **312 916 000 Ariary** en recettes.

ARTICLE 14

Les prévisions des opérations de la dette publique sont fixées comme suit :

		En milliers d'Ariary
- en recettes	9 035 081 716
- en dépenses	3 665 884 000

ARTICLE 15

Les conditions générales d'équilibre de la présente Loi de Finances Rectificative pour 2024 sont définies conformément au tableau suivant :

EQUILIBRE GENERAL DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2024

En milliers d'Ariary

NOMENCLATURE	RECETTES	DEPENSES
C A D R E I		
BUDGET GENERAL DE L'ETAT		
a.- Opérations de Fonctionnement	8 797 013 670	10 158 888 837
b.- Opérations d'investissement	1 086 000 000	4 520 384 111
TOTAL BUDGET GENERAL	9 883 013 670	14 679 272 948
SOLDE CADRE I		-4 796 259 278
C A D R E II		
BUDGETS ANNEXES		
a.- Opérations de Fonctionnement	43 016 288	43 016 288
b.- Opérations d'investissement	9 445 000	9 445 000
TOTAL BUDGETS ANNEXES	52 461 288	52 461 288
SOLDE CADRE II		0
C A D R E III		
OPERATIONS DES COMPTES PARTICULIERS DU TRESOR		
TOTAL CADRE III	1 188 268 106	1 753 752 120
SOLDE CADRE III		-565 484 014
C A D R E IV		
OPERATIONS GENERATRICES DE FCV ET ASSIMILEES		
TOTAL CADRE IV	312 916	7 767 340
SOLDE CADRE IV		-7 454 424
C A D R E V		
OPERATIONS EN CAPITAL DE LA DETTE PUBLIQUE		
a.- Dette Intérieure		
. Bons du Trésor	1 898 037 000	2 535 507 000
. Avances	386 000 000	344 357 000
. Autres	0	149 040 000
b.- Dette Extérieure		
. Amortissement capital		636 980 000
. Emprunts	2 488 284 282	
. Financement exceptionnel	1 590 202 639	
. Régularisation Emprunts	2 450 000 000	
c.- Disponibilité Mobilisable	222 557 795	0
TOTAL CADRE V	9 035 081 716	3 665 884 000
SOLDE CADRE V		5 369 197 716
TOTAL GENERAL	20 159 137 696	20 159 137 696

III-DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 16

Sont ratifiés les décrets de mouvements des crédits de fonctionnement et d'investissement pris au cours de l'exercice budgétaire 2024, en application de l'article 19 de la Loi Organique n° 2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances.

ARTICLE 17

Dans le cadre de la gestion de la dette publique de l'Etat, le Trésor Public est autorisé à effectuer des opérations d'échange de titres publics.

Le fonctionnement et les modalités de cette opération seront définis par Décision du Directeur Général du Trésor.

ARTICLE 18

Il est créé dans les écritures du Payeur Général d'Antananarivo un Compte d'Affectation Spéciale intitulé : « Passeport électronique », au nom de la « Direction du contrôle des Migrations » rattachée au Ministère de la Sécurité Publique.

Ce Compte d'Affectation Spéciale est destiné à :

- recevoir les fonds versés par les demandeurs de passeport électronique, et,
- prendre en charge les dépenses liées au paiement du prestataire.

Les conditions de gestion de ce compte particulier seront fixées par Décret. »

ARTICLE 19

Il est créé dans les écritures du Payeur Général d'Antananarivo un Compte d'Affectation Spéciale intitulé : « Visas et cartes de résident biométriques », au nom de la « Direction de l'Immigration et de l'Émigration / Mise en place d'un système biométrique de carte de résident » rattachée au Ministère de l'intérieur.

Ce Compte d'Affectation Spéciale est destiné à :

- recevoir les fonds versés par les demandeurs de titre de paiement de droit de carte et de visa, et,
- prendre en charge les dépenses liées à l'impression des titres de séjours.

Les conditions de gestion de ce compte particulier seront fixées par Décret. »

ARTICLE 20

Il est créé dans les écritures de la Paierie Générale d'Antananarivo un Compte d'Affectation Spéciale intitulé « Soutien des partenaires à la mise en œuvre du Plan Sectoriel de l'Education-exécution budgétaire, comptable et financière du Fonds Commun pour l'Education » au nom des directions centrales et régionales du Ministère en charge de l'Economie et des Finances, concernées par la mise en œuvre du Fonds Commun pour l'Education.

Les modalités de gestion dudit compte font l'objet d'un Décret pris en Conseil de Gouvernement.
»

ARTICLE 21

Il est créé dans les écritures du Payeur Général d'Antananarivo un Compte d'Affectation Spéciale intitulé « Indemnité d'assurance ARC » au nom de la « CPGU – Primature » rattachée à la Primature.

Ce Compte d'Affectation Spéciale est destiné à :

- recevoir les indemnités d'assurance provenant de l'African Risk Capacity Ltd (ARC), et
- prendre en charge les dépenses éligibles entrant dans le cadre des activités de réponses d'urgences liées aux catastrophes naturelles dont l'objet et le montant sont ceux fixés par ARC lors de l'attribution de l'indemnisation.

Les conditions de gestion de ce compte particulier seront fixées par Décret.

ARTICLE 22

Est ratifié le Décret portant acceptation de la contribution de Green Development AS (GD) à titre de fonds de concours pour le Programme cuisson propre à l'Ethanol – Financement climat de Madagascar pour la période de 2019 à 2024 pour un montant global de 165 000 USD équivalant à SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE ARIARY (Ar 742 500 000) en vertu de l'accord de subvention du 18 décembre 2018

De ce fait, il est inscrit au titre de l'année 2024 le montant de TROIS CENT SOIXANTE ET ONZE MILLIONS CINQ CENT DIX MILLE ARIARY (Ar 371 510 000) en dépenses et en recettes.

ARTICLE 23

L'assiette et le taux de la redevance à percevoir par le Ministère en charge de l'Artisanat au titre des services rendus intitulés : **Droits relatifs à la certification des produits artisanaux faits mains destinés à l'exportation** prévue dans l'article 20 de la LFI 2024, se présentent comme suit :

Le prélèvement est opéré sur chaque dossier de déclaration en vue de l'obtention d'un certificat de conformité des articles exportés aux produits artisanaux faits mains.

Le montant du prélèvement est fixé comme suit :

- Pour envois commerciaux, à : (i) 0,2% de valeur d'envoi déclarée si celle-ci est supérieure ou égale à cinquante millions d'Ariary (> ou = à Ar 50 000 000) et (ii) Cent mille Ariary (Ar 100 000) si celle-ci est inférieure à cinquante millions d'Ariary (< à Ar 50 000 000).
- Pour envoi non commerciaux, à Cinquante mille Ariary (Ar 50 000)

Les modalités de recouvrement de ladite redevance seront fixées par voie réglementaire.

ARTICLE 24

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'État.

Antananarivo, le

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement

NTSAY Christian

Vu pour être annexé
au Décret n° 2024-1212
du 30 mai 2024